



Pacte de préférence : le promettant doit faire connaître au bénéficiaire les conditions de la vente

Jurisprudence publié le **04/04/2022**, vu **723 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Celui qui a consenti un pacte de préférence doit faire connaître au bénéficiaire les conditions particulières de la vente envisagée au profit d'un tiers avant la réalisation de celle-ci.

En vue d'exploiter un fonds de commerce d'alimentation, un commerçant conclut avec une société de distribution un contrat d'approvisionnement et de mise à disposition d'une enseigne d'une durée déterminée renouvelable par tacite reconduction. Le contrat comporte un pacte de préférence au profit de la société de distribution en cas de cession du fonds. Par lettre du 28 février, le commerçant notifie à la société sa décision de ne pas renouveler le contrat à son échéance, le 4 juin. Le 7 juin suivant, il vend son fonds de commerce à un tiers. La société réclame alors au commerçant des dommages-intérêts pour violation de son droit de préférence.

La cour d'appel de Riom rejette la demande : le pacte de préférence reconnaissait à la société un délai de trois mois à compter de la réception du projet de cession pour faire connaître au détaillant sa décision de se porter acquéreur aux conditions de la vente envisagée ; la cession du fonds avait été réalisée après la fin de ce contrat, de sorte qu'aucune violation du droit de préférence n'était caractérisée.

La Cour de cassation censure cette décision. En effet, le pacte de préférence implique l'obligation, pour le promettant, de donner préférence au bénéficiaire lorsqu'il décide de vendre le bien et de lui faire connaître les conditions particulières de la vente avant la réalisation de celle-ci. Au cas particulier, la date de la cession était incompatible avec l'exercice effectif de l'information due à la société de distribution sur le projet de vente en vue de l'exercice éventuel de son droit de préférence.

Cass. com. 16-2-2022 n° 20-16.869 F-D, Sté distribution Casino France c/ X

Source : efl.fr

Pour plus d'infos : [Cession de parts sociales : conclure un pacte de préférence](#)

Voir aussi notre guide : [Céder des parts de SARL 2021-2022](#)

Articles sur le même sujet :

- [Céder des parts de SARL](#)
 - [Céder un fonds de commerce](#)
 - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
 - [Gérer un compte courant d'associé](#)
 - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Vaut-il mieux vendre son fonds de commerce ou ses parts sociales ?](#)
 - [Cession d'une entreprise à ses salariés : méthode à privilégier](#)
 - [Cession de parts sociales : conclure un pacte de préférence](#)
 - [Cession de parts sociales : la promesse de cession](#)
 - [Céder des parts de SARL : étapes à suivre et formalités](#)
 - [Qu'est-ce que l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession ?](#)
 - [La cession de parts sociales sous conditions suspensives](#)
 - [La cession de parts sous conditions résolutoires](#)
 - [Comment est imposée la plus-value de cession de parts de SARL ?](#)
 - [Comment sont imposées les plus-values professionnelles ?](#)
 - [Peut-on céder les parts d'une société en procédure collective ?](#)
 - [Cession de parts sociales : la garantie d'éviction](#)
 - [Cession de parts sociales : la garantie des vices cachés](#)
 - [Cession de parts sociales : la clause de non-concurrence](#)
 - [Cession de parts sociales : quelles clauses de garantie inclure ?](#)